

«Négociant». j) «Négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte des bestiaux dans un parc à bestiaux.

Bourse du Bétail aux parcs à bestiaux

3. (1) Il doit y avoir une Bourse du Bétail se rattachant à chaque parc à bestiaux exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle Bourse du Bétail chaque commissionnaire «et chaque négociant» faisant des affaires dans ce parc à bestiaux doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre. 5

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autre personne de vendre des bestiaux dans un parc à bestiaux, ou le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autres personne d'acheter des bestiaux dans un parc à bestiaux. 10 15

Renvoi des parcs à bestiaux.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un parc à bestiaux une personne ou des personnes pour cause, ou qui-conque enfreint l'un des statuts et règlements de la Bourse du Bétail. 20

Règlements de Bourse doivent être approuvés.

4. (1) Une Bourse du Bétail ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette Bourse n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette Bourse du Bétail. 25

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la Bourse à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. 30 35

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une Bourse du Bétail, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur. 40

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc à bestiaux comme commissionnaire, ou négociant, 45